

Section 01 : Généralités

Pour qu'une sentence soit juste, équitable et réaliste, le législateur a institué plusieurs mesures et procédures applicables tant sur le plan de la constatation et de l'instruction d'une affaire que sur le plan de l'examen et du déroulement d'un procès devant les juridictions. Parmi ces moyens juridiques qui ont pour but de garantir les droits et les intérêts de chaque partie dans un procès et de corriger les erreurs et les irrégularités susceptibles d'entacher la décision d'une juridiction, figurent les voies de recours qui diffèrent d'une matière à une autre (pénale, civile, administrative, commerciale...) et d'un niveau de juridiction à un autre (1ère instance, appel et cassation).

Au préalable, il est à signaler que :

- en matière pénale, les délais sont francs, ne comprenant ni le jour initial ni celui de l'échéance, **si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié qui suit** (Art. 750 CPP). De même, toute formalité prévue par le CPP et dont l'accomplissement n'a pas été régulièrement constatée est considérée comme nulle et non avenue (Art. 751 CPP).
- de même, les délais fixés pour l'exercice d'un droit prévu par les dispositions du CPC sont d'ordre public à peine de déchéance (Art. 511 CPC). Ainsi, lorsque l'exercice d'une voie de recours comporte le paiement d'une taxe judiciaire ou le versement d'une consignation, cette formalité doit, sous peine de nullité, être accomplie avant l'expiration des délais légaux d'exercice du recours (Art. 528 CPC).
- en matière civile, les délais sont également francs, le jour de l'accomplissement d'une formalité (la remise de la convocation, la notification, l'avertissement ou tout autre acte) ainsi que le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte. Toutefois, les jours fériés ne sont pas comptés comme jours utiles dans le calcul du délai, si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié qui suit (Art. 512 CPC).

Les voies de recours sont exercées selon les conditions, formes et délais prévus par la loi.

XIV.06.01.01 Les différents types de voies de recours

En général, les voies de recours se subdivisent en :

- des voies de recours ordinaires, à savoir l'opposition et l'appel qui permettent à une juridiction d'examiner à nouveau tous les éléments de fond d'une affaire. Pour l'opposition, il s'agit de la même juridiction ayant prononcé le jugement, quant à l'appel, il s'agit d'une juridiction d'un degré supérieur.

L'opposant ou l'appelant a le droit d'évoquer toutes les demandes et tous les moyens de défense auxquels il avait droit avant le recours en question et une nouvelle sentence sera rendue. Il ne peut former de nouvelles demandes à moins que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale (Art. 143 CPC).

- des voies de recours extraordinaires, à savoir le pourvoi en cassation, le pourvoi en révision et la rétractation, exercés devant la Cour de cassation qui n'est pas considérée comme une juridiction du 3ème degré, notamment en ce qui concerne le pourvoi en cassation.

XIV.06.01.02 Conditions d'exercice des voies de recours

XIV.06.01.02.01 Personnes habilitées à exercer le recours

XIV.06.01.02.01.01 L'opposition

L'opposition est le moyen permettant à la partie contre laquelle une sentence a été rendue par défaut, de saisir à nouveau la même juridiction. Elle est réglementée par les articles **393, 394 et 395** CPP ainsi que les articles 130 à 133 et 352 CPC.

Sont habilités à exercer l'opposition :

1) Au plan pénal :

- le condamné et la personne civilement responsable pour les ordonnances contraventionnelles ,On entend par ordonnance contraventionnelle, toute décision rendue par le juge sur réquisition écrite du parquet, sans débats et sans la comparution du prévenu et de la partie civilement responsable et ce, en matière de contraventions constatées sur un procès verbal et non punie par une peine d'emprisonnement et pour laquelle aucune partie civile ne s'est constituée (Art. **383** CPP).

- le condamné, la partie civile et la partie civilement responsable à l'égard desquels une sentence (jugement primaire ou arrêt) est rendue par défaut.

Ainsi, l'opposition ne peut être utilisée par le parquet, son absence à l'audience rend le jugement nul et de nul effet. Il en est de même de ceux qui ne se sont pas constitués partie civile et de ceux, tiers civilement responsables ne sont pas mis en cause dans un jugement ou arrêt.

2) Au plan civil :

L'opposition est exercée par la partie contre laquelle un jugement primaire a été rendu par défaut lorsque celui-ci est non susceptible d'appel (Art. 130 CPC) ou par une partie contre laquelle un arrêt de la Cour d'Appel a été rendu par défaut.

L'opposition peut être intentée dans le délai de dix jours à compter de la notification.

La notification est faite conformément à l'article 54 du CPC qui précise que la notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition dûment certifiée de ce jugement et qu'elle est transmise et remise dans les conditions fixées par les articles 37, 38 et 39 CPC. Lorsqu'il s'agit d'une notification à curateur la notification est faite dans les formes prévues par l'article 441 du CPC (Art. 130 CPC).

L'acte de notification doit, sous peine de vice de forme et de nullité, indiquer qu'après l'expiration dudit délai la partie sera déchue du droit de former opposition (Art. 130 CPC).

La personne intéressée peut inscrire son opposition à ce jugement ou arrêt, soit au bas de l'acte de notification soit auprès du secrétariat greffe du tribunal compétent. Une fois l'opposition formée, la convocation à l'audience est faite au demandeur originaire et ce, selon les règles prévues par les articles 31, 37, 38 et 39 du CPC.

XIV.06.01.02.01.02 L'appel

L'appel, contrairement à l'opposition, permet aux justiciables de saisir une juridiction supérieure en vue d'obtenir la réformation d'une décision rendue par un tribunal de premier degré. Il permet à la juridiction supérieure de réexaminer les éléments de fait et de droit qui ont déterminé la décision du jugement attaqué.

L'appel est réglementé par les dispositions des articles **396 à 414** du CPP, des articles 134 à 146 CPC et des articles 9 à 15 de la loi n°80-03 relative aux cours d'appel administratives ainsi que des articles 18, 19 et 8 de la loi n°53-95 sur les tribunaux de commerce.

L'appel présente les deux caractères principaux ci-après :

- c'est une voie de recours de droit commun qui est ouverte aux parties de plein droit et dont l'exercice n'est exclu que dans l'hypothèse où des dispositions légales le prévoient expressément (Art. 134 CPC) (cf. XIV.06.01.02.02.02).
- c'est une voie de recours de réformation car elle permet le réexamen du procès par une juridiction autre que celle qui a rendu le jugement.

L'appel peut être principal ou incident :

- L'appel principal est celui qui est interjeté en premier lieu par l'une des parties, c'est le cas de l'Administration qui, déboutée partiellement ou totalement dans son action, interjette appel.
- L'appel incident est celui qui est formé suite à un appel principal introduit par la partie adverse. C'est le cas de l'Administration qui, bien qu'ayant obtenu entièrement gain de cause en 1ère instance, interjette un appel incident suite à l'appel formé par la partie adverse. L'appel incident permet ainsi à l'Administration, d'une part, de confirmer au niveau de l'appel ses conclusions primaires et, d'autre part, de répliquer à un éventuel argument que pourrait produire la partie adverse. Cette réplique pouvant être verbale ou sous forme de mémoire en réponse.

La procédure de l'appel incident est conseillée dans toutes les affaires importantes ainsi que celles présentant une particularité quelconque.

XIV.06.01.02.01.03 Le pourvoi en cassation

C'est une voie de recours extraordinaire qui ne s'applique que dans des cas limitativement prévus par la loi (Art. **534** CPP et 359 CPC). Le pourvoi en cassation est exercé devant la Cour de cassation qui n'est pas une juridiction de 3ème degré, elle ne juge pas les faits et son pouvoir se limite à vérifier si le droit a été correctement appliqué par la juridiction inférieure sur les plans du fond et de la forme. Il est formé soit dans l'intérêt des parties soit dans l'intérêt de la loi et de la société (Art. **519, 520** CPP, 381 et 382 CPC).

Ainsi, les titulaires du droit au pourvoi en cassation sont :

- les parties au contentieux, ainsi que les personnes qui ont des intérêts indivisibles avec ceux du demandeur ou du défendeur (Art. **523** CPP et 377 CPC) ;
- le Ministère Public, au nom de la loi et de la société ;
- le Procureur Général du Roi près la Cour de cassation (Art. 381 CPC) ;
- le Ministre de la Justice (Art. 382 et 384 CPC).

La saisine de la Cour de cassation par le Procureur Général du Roi ou par le Ministre de la Justice est prévue pour assurer le respect de la loi ou des règles de procédure pour lesquelles aucune partie ne s'est pourvue en cassation dans le délai prescrit.

Cette mesure permet également d'éviter la création de jurisprudence lorsque la décision prise est unique.

XIV.06.01.02.01.04 La révision et la rétractation

XIV.06.01.02.01.04.01 La révision

Il s'agit d'une action judiciaire exceptionnelle, exercée au plan pénal qui met en cause l'autorité de la chose jugée et amène la Cour de cassation à statuer sur un fait. L'article **565** CPP dispose que la révision n'est ouverte que pour la réparation d'une erreur de fait commise au détriment d'une personne condamnée pour un crime ou un délit.

La révision n'est recevable qu'à défaut de toute autre voie de recours et dans des cas et conditions déterminées prévus par l'article **566** CPP, notamment, lorsqu'après une condamnation une nouvelle décision condamne pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction établit la preuve de l'innocence de l'un et de l'autre des condamnés ou lorsque l'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats, ...

Les titulaires de ce droit sont le Ministre de la Justice, agissant seul ou après avis des directeurs du Ministère de la Justice et de trois magistrats de la Cour de cassation, le condamné et en cas de décès ou de disparition de ce dernier, son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou ceux qui ont reçu de sa part une commission expresse (Art. **567** CPP).

XIV.06.01.02.01.04.02 La rétractation

C'est une voie de recours spéciale prévue par les articles 402 à 410 du CPC. Elle est différente de la révision dans la mesure où elle s'exerce devant la juridiction qui a rendu le jugement (Art. 406 CPC), alors que la révision s'exerce devant la Cour de cassation (Art. **568** CPP). Elle affecte les décisions judiciaires non susceptibles de voies de recours ordinaires (opposition ou appel), dans les cas prévus et énumérés par l'article 402 CPC, notamment :

- s'il est statué sur une chose non demandée ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ou s'il a omis de statuer sur un chef de demande ;
- si dans une même décision il y a des dispositions contraires ;
- si depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par la partie adverse ;
- si au cours de l'instruction de l'affaire il y a eu dol etc....

La demande doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'une quittance attestant la consignation d'un montant égal à l'amende prévue à l'article 407 du CPC.

Le délai pour former la demande en rétractation est de 30 jours à partir de la date de notification de la sentence attaquée, sous réserve de l'application des dispositions des articles 136, 137 et 139, 404 et 405 du CPC.

Par ailleurs, la demande en rétractation est portée devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée, il peut être statué par les mêmes juges. Elle est sans effet suspensif (Art. 406 CPC).

Si la demande en rétractation est acceptée, la décision attaquée sera rétractée et les parties remises dans la même situation où elles se trouvaient avant le jugement attaqué. Dans ce cas, les sommes consignées seront rendues et les objets de condamnations qui auraient été perçus, au titre du jugement rétracté, seront restitués (Art. 408 CPC). De même, si la juridiction saisie prononce la rétractation pour motif de contrariété de jugements, elle ordonne l'exécution de la 1ère décision selon sa forme et sa teneur (Art. 409 CPC).

Les litiges concernant la décision de rétractation doivent être déposés devant la juridiction qui a statué sur la rétractation (Art. 410 CPC).

Cette voie de recours spéciale est prévue aux articles 563 et 564 CPP, c'est ainsi qu'il est recommandé au service, au cas où il estime qu'une décision judiciaire est susceptible d'être attaquée par cette voie de recours, d'adresser le dossier assorti de tous les documents relatifs à l'affaire concernée, à l'administration centrale (Division du Contentieux) en vue d'examiner l'opportunité de cette mesure et le cas échéant, élaborer le mémoire et le déposer auprès de la cour de cassation.

XIV.06.01.02.02 Les décisions susceptibles de recours

XIV.06.01.02.02.01 L'opposition

XIV.06.01.02.02.01.01 Décisions susceptibles d'opposition au pénal

Sont susceptibles d'opposition :

- les ordonnances **délictuelles** rendues conformément à l'article **383** du CPP ;
- les jugements rendus par défaut par les tribunaux de 1ère instance et par la chambre correctionnelle près la Cour d'Appel ;
- les jugements du tribunal militaire rendus par défaut (Art. 128 CJM).

Ne peuvent faire l'objet d'opposition :

- les arrêts rendus par défaut par la chambre criminelle près la Cour d'Appel. Ces arrêts font l'objet d'une procédure spéciale, objet des articles **443 à 454** du CPP. C'est la procédure dite de la contumace.
- les jugements rendus par les juridictions de proximité ;
- les jugements contradictoires ou réputés contradictoires ;
- les sentences rendues par la Cour de cassation ;
- les arrêts rendus par la Cour d'Appel de commerce en matière de compétence (Art. 8 de la loi n°53-95 sur les tribunaux de commerce).

XIV.06.01.02.02.01.02 Décisions susceptibles d'opposition en matière civile

Peuvent faire l'objet d'opposition :

- les jugements par défaut des tribunaux de 1ère instance non susceptibles d'appel ;

- les arrêts par défaut rendus par la Cour d'Appel ;
- les arrêts par défaut rendus par la cour d'appel administrative ;
- les jugements ou arrêts concernant les dépens, les vacations et frais d'expertise dans un délai de 10 jours à partir de la date de notification (Art. 124 et suivants et 351 CPC).

Ne sont pas susceptibles d'opposition :

- les ordonnances sur référés (Art. 153 CPC) ;
- les arrêts de la Cour de cassation rendus par défaut à l'encontre des parties défaillantes (Art. 378 CPC) ;
- les jugements rendus par les tribunaux de commerce.

XIV.06.01.02.02.02 L'appel

XIV.06.01.02.02.02.01 Décisions susceptibles d'appel

Les décisions susceptibles d'appel sont notamment :

- les jugements et arrêts ordonnant une mise en liberté provisoire avant jugement au fond en ce qui concerne les affaires dans lesquelles l'Administration s'est constituée partie civile (Art. 256 Code).
- les jugements primaires rendus en matière pénale ou civile ou administrative ou commerciale ayant statué sur le fond concernant l'action publique et l'action administrative ou civile ;
- les ordonnances rendues par le président du tribunal de 1ère instance dans le cadre des requêtes tendant à ordonner des mesures d'urgence ou dans le cadre et celles rendues par ce président en tant que juge des référés (Art. 148 et 149 CPC) ;
- les jugements rendus par les tribunaux administratifs (Art 9 de la loi 80.08 relative aux cours d'appel administratives).

XIV.06.01.02.02.02.02 Décisions non susceptibles d'appel

Sont exclus de l'appel :

- les jugements des juridictions de proximité et les arrêts du tribunal militaire, les arrêts de la Cour de cassation ;
- les jugements avant dire droit qui ne peuvent être frappés d'appel qu'en même temps que les jugements sur le fond ; - les ordonnances rendues par le président du tribunal de 1ère instance en matière de constat ou de sommation (Art. 148 CPC) ;
- les arrêts rendus par la Cour d'Appel de commerce en matière de compétence (Art. 8 de la loi n°53-95 sur les tribunaux de commerce).

XIV.06.01.02.02.03 Le pourvoi en cassation

En matière pénale, tous jugements, arrêts et ordonnances définitifs sur le fond et en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, à moins que la loi n'en dispose autrement (Art. 521 CPP).

Ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'en même temps que le pourvoi formé contre la décision rendue sur le fond et en dernier ressort, les sentences préliminaires de procédure (jugement avant dire droit, exception, expertise, Art. 522 CPP).

Ainsi, peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation, toutes les décisions judiciaires qui ne sont plus susceptibles d'appel ou d'opposition. C'est le cas des arrêts de la Cour d'Appel, des jugements de 1ère instance dans certaines matières contraventionnelles, et du tribunal permanent des Forces Armées Royales. Les arrêts de la chambre criminelle près la Cour d'Appel rendus par défaut sont susceptibles de pourvoi par le parquet et la partie civile uniquement (Art. 451 CPP).

A ce sujet, il y a lieu de signaler que tout arrêt de la Cour d'Appel est susceptible de pourvoi en cassation alors même que l'affaire aurait antérieurement fait l'objet de cassation.

En matière civile; administrative et commerciale, toutes les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du Royaume sont susceptibles de pourvoi en cassation (Art. 353 CPC; 9 de la loi 80.03 sur les cours d'appel administratives et 19 de la loi relative aux tribunaux de commerce).

Par ailleurs, le Procureur Général du Roi près la Cour de cassation peut former un pourvoi en cassation s'il apprend qu'une décision rendue en dernier ressort a violé la loi ou les règles de procédure et qu'aucune partie au procès ne s'est pourvue en cassation dans le délai prescrit (Art. 381 CPC).

Il est à signaler que d'autres procédures spéciales de recours peuvent être entreprises devant la Cour de cassation (suspicion légitime, renvoi pour cause de sûreté publique, inscription en faux, règlement de juges, la prise à partie des magistrats Art. 383, 384, 385 et 386 à 401 CPC).

XIV.06.01.02.02.04 Le recours relatif aux litiges nés de l'application de la législation et de la réglementation en matière fiscale et du recouvrement des créances du Trésor

Le recours en matière administrative est exercé conformément aux dispositions de la loi n°41-90 qui a institué les tribunaux administratifs. Cette loi renvoie au code de procédure civile concernant les règles procédurales en stipulant que les règles du CPC sont applicables devant les tribunaux administratifs, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

L'Administration étant défenderesse, le service étayera dans ses mémoires en réponse le bien fondé du titre de créance contesté par le requérant et demandera dans ses conclusions le rejet de la requête en question avec tous les effets qui en découlent lorsque les formes n'ont pas été respectées.

Les mémoires en réponse établis par l'Administration doivent être déposés, dans le délai désigné par l'acte de notification de la requête de la partie adverse, soit devant le greffe du tribunal, soit au cours de l'audience. En cas d'empêchement de dépôt de ces mémoires dans le délai prévu, le représentant de l'Administration peut demander le report.

XIV.06.01.02.02.05 Le recours en annulation pour excès de pouvoir

Toute personne concernée par une décision administrative qui ne dispose d'aucun recours de pleine juridiction pour faire valoir ses droits, notamment en dommages et intérêts, peut former

devant le tribunal administratif du lieu de son domicile ou de celui où la décision attaquée a été prise, un recours en annulation pour excès de pouvoir(Art. 10, 20 et suivants de la loi n°41-90 relative aux tribunaux administratifs).

Il s'agit de rappeler en effet que le recours en annulation pour excès de pouvoir n'est pas recevable lorsque celui qui l'intente dispose d'un recours ordinaire de pleine juridiction (Art. 23 de la loi 41-91).

Le délai de recours en annulation pour excès de pouvoir est de 60 jours. Il commence à courir à partir de la date de publication ou de la notification. En cas de recours gracieux (formé devant l'autorité qui a rendu la décision attaquée) ou hiérarchique (intenté devant le supérieur hiérarchique de l'autorité ayant rendu la décision attaquée étant signalé que, selon une jurisprudence, le Ministre étant le supérieur hiérarchique au sommet de la hiérarchie), le délai de recours en annulation ne court qu'à compter de la notification de la décision administrative rendue suite à ce recours gracieux ou hiérarchique. Le silence de l'Administration sur le recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet de ce dernier.

Le recours préalable (gracieux ou hiérarchique) est facultatif (Art. 23 de la loi précitée).

La requête en annulation pour excès de pouvoir doit être signée par un avocat et comporter toutes les indications énumérées à l'article 32 du CPC. Elle doit être accompagnée de la décision administrative attaquée, d'une copie de la décision rejetant le recours gracieux ou d'une copie de la demande de ce recours gracieux dûment déposée si l'Administration n'a pas répondu dans le délai sus-indiqué. Dans sa requête, le requérant expose les faits, ses moyens de défense et ses conclusions tendant à annuler la décision administrative attaquée.

L'Administration dont la décision est attaquée doit déposer devant le tribunal administratif compétent des mémoires en réponse tendant à contester les moyens de défense et les conclusions invoqués par le requérant. Ces mémoires doivent être déposés auprès du tribunal soit avant ou à l'audience prévue indiquée dans l'acte de notification. Le cas échéant, le représentant de l'Administration doit demander le report de l'affaire afin de permettre à l'Administration de déposer ses mémoires.

XIV.06.01.02.06 Décisions administratives susceptibles de recours devant la Cour de cassation

La Cour de cassation statue en premier et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir intentés contre :

- 1) les actes réglementaires ou individuels du 1er Ministre (Art. 9 loi 41-90).
- 2) les actes dont le champs d'application s'étend au delà du ressort territorial d'un tribunal administratif (Art. 9 loi 41-90).